

**COMMUNE DE PLESTIN-LES-GREVES
ARRETE
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier : PA 22194 24 C0001

Déposé le 15/04/2024
Avis de dépôt affiché le 18/04/2024
Complet le 15/04/2024

Nature des travaux : Clôture

Adresse des travaux :

Kerdrehoret
22310 PLESTIN-LES-GREVES

Demandeur :

Stonique LOUEDEC
4 Avenue des Tilleuls
91440 BURES-SUR-YVETTE

TERRAIN DE LA DEMANDE :

Références cadastrales : A1523
Superficie du terrain de la demande : 7 402,00 m²

Mairie de PLESTIN
Affiché le

19 JUIL. 2024

Le Maire de la commune de PLESTIN-LES-GREVES ;

Désaffiché le

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/03/2017, modifié le 14/03/2023 ;

Vu les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme (sauf les articles L.111-3 à 5 et L.111-22) ainsi que les articles R.111-2, R.111-4, R.111-20 à 27 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 15/04/2024 et enregistrée par la mairie de PLESTIN-LES-GREVES ;

Vu l'article R 121-6 du Code de l'urbanisme concernant les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 ;

Vu l'arrêté municipal 137-2024 du 31/05/2024 portant mise à disposition du public du 24/06/2024 au 08/07/2024 du permis d'aménager relatif à la réalisation d'une clôture ;

Vu l'arrêté 222-2024 en date du 12/07/2024 dressant le bilan de la mise à disposition du public du permis d'aménager ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 19/07/2024

Fait à PLESTIN-LES-GREVES

Le 19/07/2024

L'Adjoint délégué
LEON Frédéric



Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission en Préfecture et de sa notification au bénéficiaire.

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir affiché sur le terrain la présente non opposition à la déclaration préalable dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. L'affichage est effectué par les soins des bénéficiaires sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public et doit décrire le projet. L'affichage doit également mentionner les droits de recours. Ce modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins matériaux.

Attention : La décision n'est définitive qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la présente non opposition à la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans un délai de trois mois après la date de la non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations. La présente non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la non-opposition à la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation par un recours gracieux, auprès de l'auteur de l'acte, ou devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droits des tiers : la présente décision est notifiée sans préjudice des droits des tiers (notamment les règles de droit privé, obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage etc., règles contractuelles figurant aux cahiers des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de la présente déclaration de respecter.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille. Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances